

Règlement intérieur des comités de quartier de la Ville de Saint-Avold

Article 1 – Organisation des comités de quartier

1.1. Organisation territoriale

Un comité de quartier est mis en place dans chacun des secteurs suivants, couvrant ainsi l'ensemble du territoire communal :

- Centre-ville, Lemire et Faubourg ;
- Crusem, Langacker et Oderfang ;
- Jeanne d'Arc et Arcadia ;
- La Carrière et le Wenheck ;
- Huchet et Tyrol ;
- Dourd'Hal.

1.2. Composition et personnes éligibles

Les habitants de Saint-Avold âgés d'au moins 14 ans ainsi que les personnes exerçant une activité professionnelle ou associative à Saint-Avold peuvent être membres d'un comité de quartier, à l'exception des élus municipaux et des agents de la Ville. Une autorisation parentale sera requise pour les membres mineurs.

Les habitants sont rattachés au comité de quartier correspondant à leur secteur d'habitation. Les acteurs locaux sont rattachés au comité de quartier correspondant au secteur dans lequel ils sont implantés ou au sein duquel leur activité, leurs actions ou leurs interventions concernent directement le quartier.

Les comités de quartier sont constitués d'au minimum six membres. Lorsque leur composition devient inférieure à ce seuil, des inscriptions complémentaires peuvent être organisées conformément à l'article 1.4 afin de permettre leur fonctionnement.

Le nombre de membres n'est pas limité.

1.3. Statut et durée d'engagement des membres

Les membres des comités de quartier exercent leurs fonctions à titre bénévole et s'engagent pour une durée de deux ans correspondant à la durée du mandat du comité.

Les personnes intégrant un comité de quartier en cours de mandat s'engagent jusqu'à l'échéance du mandat en cours. Elles peuvent renouveler leur engagement lors de la campagne d'inscription suivante.

Tout membre absent à deux réunions consécutives sans motif porté à la connaissance du comité est invité à justifier ses absences. À défaut de réponse, il peut être considéré comme démissionnaire.

1.4. Modalités d'inscription

Pour devenir membre, les personnes éligibles doivent s'inscrire auprès de la Ville de Saint-Avold.

Une campagne d'inscription est organisée par la Ville tous les deux ans afin de renouveler les membres des comités de quartier.

Des inscriptions complémentaires peuvent être ouvertes ponctuellement afin de renforcer un comité de quartier ou de maintenir son fonctionnement lorsque celui-ci ne dispose plus du nombre minimal de membres requis.

Article 2 – Fonctionnement et rôles des membres du comité de quartier

2.1. Principe de fonctionnement

Le comité de quartier fonctionne selon un principe collégial.

Il est composé d'un coordinateur, d'un coordinateur suppléant, d'un secrétaire et d'un secrétaire suppléant, élus par ses membres parmi les candidats déclarés.

2.2. Le coordinateur et le coordinateur suppléant

Le coordinateur et son suppléant doivent obligatoirement résider dans le secteur concerné.

Le coordinateur exerce ses fonctions en lien avec l' élu en charge de la démocratie participative, des élus référents de son secteur et de l'agent municipal référent.

Il est chargé de :

- planifier les réunions et de préparer l'ordre du jour en lien avec les membres de son comité ;
- animer et conduire les réunions ;
- assurer le lien entre le comité de quartier, la Ville et les habitants du secteur ;
- représenter le comité auprès de la Ville ;
- coordonner les travaux du comité.

Le coordinateur peut être sollicité par le maire ou son représentant sur tout projet intéressant son secteur ou les politiques municipales ayant une incidence sur celui-ci. À sa demande, il peut être accompagné d'une personne extérieure au comité afin d'apporter un éclairage technique ou de présenter un projet spécifique.

Le coordinateur suppléant assiste le coordinateur dans l'exercice de ses missions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

Le coordinateur suppléant est désigné coordinateur en cas de vacance du poste de coordinateur. S'il ne souhaite pas exercer cette fonction, de nouvelles élections pour ce poste sont organisées.

2.3. Le secrétaire et le secrétaire suppléant

Le secrétaire assure, avec l'appui de la Ville, la communication et la diffusion des informations relatives aux activités du comité. Il rédige les comptes rendus des réunions.

Le secrétaire suppléant l'assiste dans ses missions et le remplace en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

Article 3 – Réunions du comité de quartier

3.1. Réunions trimestrielles

Le comité de quartier se réunit une fois par trimestre en présence de l'élus référent ou de son suppléant ainsi que de l'agent municipal référent. En fonction des sujets à l'ordre du jour, toute personne dont la présence est jugée utile peut être invitée à la réunion.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, doit être adressée au moins quinze jours avant la tenue de la réunion aux membres du comité et à l'agent municipal référent.

Les réunions des comités de quartier ne sont pas publiques. Les comptes rendus sont mis à la disposition du public sur le site internet de la Ville et consultables en mairie.

3.2. Réunions de travail

Le comité de quartier peut organiser librement des réunions de travail afin de préparer ses travaux et d'assurer le suivi de ses actions.

3.3. Adoption des propositions

Les propositions et priorités du comité de quartier sont adoptées à la majorité simple des membres présents, par vote à main levée.

En cas de partage égal des voix, la proposition est réputée ne pas être adoptée.

3.4. Suspension ou ajournement d'une réunion

Le coordinateur et l'élus référent peuvent suspendre ou ajourner une réunion lorsque les débats ne permettent plus son bon déroulement ou s'écartent des missions du comité de quartier. Les échanges portant notamment sur des sujets à caractère politique, partisan ou sur des situations individuelles ne relèvent pas des missions du comité de quartier.

Article 4 – Relations avec la Ville

4.1. Le coordinateur

Le coordinateur est l'interlocuteur privilégié du comité de quartier auprès des élus en charge de la démocratie participative, des élus référents et de l'agent municipal référent.

4.2. Les élus référents

Les élus référents et leurs suppléants représentent la Ville auprès des comités de quartier. À ce titre, ils participent aux réunions trimestrielles, facilitent la transmission des informations relatives aux projets municipaux et prennent connaissance des propositions formulées par le comité. Ils sont accompagnés dans leurs missions par l'agent municipal référent.

4.3. L'agent municipal référent

L'agent municipal référent accompagne les comités de quartier dans leur fonctionnement et assure le lien entre le comité, les élus et les services municipaux. À ce titre, il centralise les demandes du comité, les transmet aux services compétents et assure le suivi administratif et technique des dossiers. Il participe à l'organisation des réunions et contribue à la valorisation des actions du comité auprès des habitants.

Article 5 – Enveloppe de fonctionnement

5.1. Attribution

Chaque comité de quartier bénéficie d'une enveloppe annuelle de fonctionnement attribuée par la Ville. Son montant est déterminé chaque année dans le cadre du vote du budget communal.

5.2. Gestion et suivi de l'enveloppe

Cette enveloppe est gérée par la Ville de Saint-Avoid dans le respect des règles de la comptabilité publique. Les demandes de prise en charge sont transmises à l'agent municipal référent, qui en assure le suivi. La Ville décide de leur prise en charge après instruction.

Les comités de quartier ne disposent pas de la personnalité juridique. À ce titre, ils ne peuvent ni effectuer des achats, ni conclure des contrats, ni engager des dépenses au nom de la Ville.

Un bilan annuel de l'utilisation de cette enveloppe est établi pour chaque comité de quartier.

5.3. Dépenses éligibles

Cette enveloppe est destinée à financer des dépenses présentant un intérêt collectif et nécessaires à la mise en œuvre des missions des comités de quartier.

Elle peut notamment être utilisée pour :

- l'acquisition de fournitures et de petit matériel nécessaires au fonctionnement du comité ;
- l'organisation d'actions de participation citoyenne, de manifestations de quartier, d'animations locales ou d'événements festifs ou saisonniers portés par le comité ;
- l'achat de denrées alimentaires et de boissons non alcoolisées nécessaires à ces actions.

Article 6 – Moyens mis à disposition des comités de quartier

La Ville de Saint-Avoid met à la disposition des comités de quartier ses salles municipales et le matériel nécessaire à l'exercice de leurs missions dans la limite de ses moyens et sous réserve de disponibilité.

Article 7 – Budget participatif

La Ville de Saint-Avoid met en œuvre un budget participatif associé aux comités de quartier afin de permettre aux habitants de proposer des projets d'investissement contribuant à l'amélioration du cadre de vie.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement du budget participatif sont définies par un règlement spécifique adopté par le Conseil municipal.

Les comités de quartier contribuent à l'identification des besoins de leur secteur, favorisent l'émergence des projets proposés par les habitants et peuvent accompagner les porteurs de projet. Ils participent également à l'information des habitants, au recueil et à la transmission des propositions ainsi qu'au suivi des projets retenus.

Les projets recevables sont soumis au vote des habitants du secteur concerné selon les modalités définies par le règlement du budget participatif.

L'enveloppe financière dédiée au budget participatif, dont le montant est fixé chaque année par délibération du Conseil municipal, est inscrite au budget communal.

Article 8 – Diffusion des informations

Les comités de quartier sont encouragés à communiquer auprès des habitants sur leurs activités, leurs travaux, leurs actions et les dispositifs de participation citoyenne.

Leurs communications doivent être exactes, objectives et clairement distinguées des communications officielles de la Ville de Saint-Avoid.

Les membres veillent également à respecter la confidentialité des informations non publiques dont ils pourraient avoir connaissance dans le cadre des travaux du comité.

Article 9 – Protection des données personnelles

Les données personnelles des membres des comités de quartier sont traitées par la Ville de Saint-Avoid dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment du Règlement général sur la protection des données (RGPD).

Elles sont utilisées exclusivement dans le cadre du fonctionnement des comités de quartier et ne sont communiquées à des tiers que lorsque la réglementation l'autorise ou l'impose.

Chaque membre dispose, conformément à la réglementation en vigueur, d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et, le cas échéant, des autres droits prévus par le RGPD.

Article 10 - Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal.

Les propositions d'évolution peuvent être formulées par la Ville ou par les comités de quartier.

Elles sont examinées par la collectivité avant d'être soumises à l'adoption du Conseil municipal.